

“VALGO’COOP”
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 7, place René Mourenas, 05800 Saint Firmin
RCS « Gap » EN COURS
STATUTS

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....	5
<i>Article 1 : Forme</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Dénomination.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Durée</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Objet</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Participation bénévole à la vie de la coopérative</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 : Siège social.....</i>	<i>8</i>
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES	8
<i>Article 7 : Apports et capital social initial</i>	<i>8</i>
<i>Article 8 : Variabilité du capital.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 : Capital minimum</i>	<i>9</i>
<i>Article 10 : Parts sociales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11 : Nouvelles souscriptions.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12 : Annulation des parts</i>	<i>10</i>
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT	10
<i>Article 13 : Associés et catégories</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Candidatures</i>	<i>12</i>
<i>Article 15 : Admission des associés.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 16 : Perte de la qualité d'associé</i>	<i>13</i>
<i>Article 17 : Exclusion.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales.....</i>	<i>14</i>
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	16

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote.....	16
TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	18
Article 20 : Président et Directeurs Généraux	18
Article 21 : Conseil Coopératif	21
TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées.....	22
Article 23 : Vote.....	24
Article 24 : Assemblée générale ordinaire.....	25
Article 25 : Assemblée générale extraordinaire	26
Article 26 : Commissaires aux comptes.....	27
Article 27 : Révision coopérative	27
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES.....	28
Article 28 : Exercice social	28
Article 29 : Documents sociaux	28
Article 30 : Excédents.....	28
Article 31 : Impartageabilité des réserves.....	29
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	29
Article 32 : Perte de la moitié du capital social	29
Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution	30
Article 34 : Arbitrage.....	30
TITRE X. ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	31
Article 35 : Immatriculation	31
Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	31
Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d’immatriculation	31
Article 38 : Frais et droits	31
Article 39 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l’organe de gouvernance	32

PREAMBULE

Histoire et contexte

La présente coopérative s'inscrit au cœur de la vie de notre commune, sur un territoire rural de montagne. L'épicerie multiservices, située au centre du village constitue un pilier indispensable de la vie du territoire. Elle garantit non seulement l'accès à des produits et des services de proximité mais elle agit également comme un vecteur essentiel de lien social, de convivialité et de dynamisme territorial. La fermeture potentielle de ce commerce unique représenterait une perte majeure pour l'attractivité du village et le quotidien de ses habitants.

Pendant 10 ans, l'épicerie a été gérée avec dévouement et passion par ses propriétaires actuels Virginie et Sébastien. Souhaitant céder leur fonds de commerce tout en veillant à la pérennité de l'activité et à la préservation de l'esprit du lieu, ils ont choisi de ne pas simplement vendre à un tiers privé mais de transmettre leur outil de travail au "territoire".

Face à cet enjeu, un collectif est né, composé des propriétaires actuels, des futurs salariés, de clients, d'habitants et d'autres forces vives pour imaginer un avenir partagé pour l'épicerie.

Le choix de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) s'est alors imposée comme une évidence pour structurer cette reprise. Sa création permet de pérenniser l'épicerie "le Panier du Valgo" en associant habitants-citoyens, salariés, collectivités territoriales, partenaires économiques et associatifs au sein d'un projet commun. Elle a également pour objectifs de soutenir d'autres projets ayant trait à dynamiser la vie du village et des environs dans un esprit de convivialité et solidarité.

En associant tous ces acteurs la SCIC garantit :

- une participation active à la prise de décisions au sein d'une société où l'intérêt collectif prime sur l'intérêt financier
- l'inscription durable de ce commerce dans le champ de l'économie sociale et solidaire
- le développement de nouvelles initiatives commerciales ou culturelles dans la vallée du Valgodemard ou alentours
- une lucrativité limitée assurant que les bénéfices générés soient réinvestis dans la pérennité et le développement des services de la coopérative

Le choix du statut coopératif traduit la volonté commune :

- D'organiser une gestion différente par le biais d'une gouvernance partagée et démocratique (1 personne = 1 voix) et ainsi permettre aux citoyens de s'impliquer activement en étant à la fois client et/ou coopérateur,

- D'inscrire l'activité dans une logique territoriale,
- D'assurer la pérennité de l'épicerie à court, moyen et long terme plutôt que la recherche d'une rentabilité maximale.

La SCIC est conçue comme un outil socio-économique au service du territoire.

Objectifs de la SCIC :

La présence d'un commerce de première nécessité participe directement au maintien d'un territoire vivant en contribuant notamment :

- À garder un commerce local généraliste, assurer l'autonomie des habitants et sauvegarder des emplois au cœur de notre territoire rural,
- À dynamiser la vie du village et l'économie locale,
- À créer de la solidarité et de la cohésion sociale,
- À donner accès à des produits frais et locaux, cultivés dans la mesure du possible dans le respect de l'environnement, des personnes, des biens et du bien-être animal,
- À favoriser les circuits courts et équitables en soutenant les producteurs locaux et une agriculture paysanne,
- À créer un lien entre tous les acteurs du territoire (autres structures..),
- Au soutien, à la création et au développement de services complémentaires de proximité.

Le statut SCIC est donc en parfaite adéquation par son organisation et ses objectifs avec le projet présenté ci-dessus.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC :

La coopérative propose une gestion partagée en associant les bénéficiaires, les salariés, les producteurs, les personnes morales avec la volonté de dynamiser le territoire et agir collectivement pour le maintien et le développement de l'épicerie, et des initiatives complémentaires comme défini dans l'objet de la SCIC.

Au travers de cette gouvernance c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel et financier de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- Enfin, la transition écologique est un élément à prendre en considération pour toute action entreprise.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIEGE SOCIAL
--

Article 1 : Forme

Il est créé “Valgo’Coop” une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : “Valgo’Coop”

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Finalité générale

La Société a pour objet de concevoir, développer et exploiter des activités économiques, sociales et culturelles contribuant au bien-être des habitants de son territoire de référence, entendu comme Saint-Firmin et les communes environnantes.

Elle agit dans une logique de coopération territoriale, de développement local durable et d'intérêt collectif, en réponse à des besoins locaux insuffisamment satisfaits.

Activités principales

La première mise en œuvre opérationnelle de cet objet est l'exploitation d'une épicerie de proximité. Dans ce cadre, la Société peut notamment :

- exploiter un commerce d'alimentation générale et de produits de première nécessité ;
- organiser la distribution de produits alimentaires et non alimentaires ;
- favoriser la commercialisation de produits équitables et issus de l'agriculture locale, paysanne biologique en circuits courts dans le respect des personnes, de l'environnement, des biens et du bien-être animal ;
- proposer des services de proximité tels que dépôt de pain, relais colis, point multi-services ou livraison à domicile.

La Société pourra étendre ou diversifier son objet à des activités connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Mission d'intérêt collectif territorial

Les activités de la Société s'inscrivent dans une mission d'intérêt collectif visant à :

- faciliter l'accès des habitants et visiteurs aux biens et services essentiels ;
- soutenir et dynamiser l'économie locale, les producteurs du territoire et les démarches de qualité environnementale et sociale ;

- maintenir ou créer des emplois locaux pérennes ;
- contribuer à la vitalité sociale, culturelle et économique du territoire ;
- contribuer à la qualité des écosystèmes et des milieux naturels ;
- favoriser la cohésion sociale, l'animation locale, la solidarité et les services mutualisés.

La Société recherche l'équilibre économique nécessaire à la pérennité de ses activités.
La maximisation du profit ne constitue pas sa finalité.

Principes coopératifs

La Société exerce ses activités dans le champ de l'économie sociale et solidaire, dans le respect :

- des principes coopératifs définis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ;
- des dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- de la gouvernance multipartite organisée par collèges, propre aux SCIC ;
- du principe de lucrativité limitée.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Participation bénévole à la vie de la coopérative

Dans le respect de ses valeurs et de son intérêt collectif, la coopérative peut faire appel à la participation bénévole de personnes physiques, associées ou non associées. Le bénévolat s'entend comme une contribution libre, volontaire, désintéressée et non rémunérée au développement des activités de la coopérative. Il ne crée aucun lien de subordination entre le bénévole et la coopérative et ne peut être assimilé à un contrat de travail.

Les bénévoles peuvent notamment participer :

- À l'organisation et à l'animation d'événements ;
- À la vie du lieu et à l'accueil du public lors d'animations ;
- À des travaux ponctuels d'aménagement, d'entretien ou d'embellissement des locaux ;
- À la mise en œuvre de projets collectifs en lien avec l'objet social de la coopérative ;
- À toute autre mission compatible avec leur statut de bénévole.

Le recours au bénévolat ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement une fonction correspondant à un besoin permanent de la coopérative ou de se substituer aux missions relevant normalement des salariés. Les modalités d'accueil et d'organisation du bénévolat au sein de la coopérative sont établies par le Conseil Coopératif dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Siège social

Le siège social est fixé : 7, place René Mourenas, 05800 Saint Firmin.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée des associé.es.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 10 250 euros divisé en 205 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs			
Nom, prénom	Catégories d'associés	Nombre de Parts	Apport
Beauvois Elise	Salariés	30	1500 €
Buliard Olivier	Salariés	100	5000 €
Bénévent Sébastien	Producteurs	50	2500 €
Provost Fanny	Clients/contributeurs	5	250 €
Troin Françoise	Clients/contributeurs	10	500 €
Leleu Jean-Michel	Clients/contributeurs	5	250 €
Chazal Fabrice	Clients/contributeurs	5	250 €
Total fondateurs		205	10 250 €

Soit un total de 10 250€ euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 1^{er} juillet 2026 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne de St Bonnet-en-Champsaur, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 8 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 9 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 10 : Parts sociales

10.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en un original par l'associé qui recevra en retour une attestation de prise de parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

10.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément du Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 11 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en un original.

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, démissionnaire, exclus ou décédés sont annulées de plein droit à la date de la perte de la qualité d'associé, sous réserve des dispositions égales et statutaires applicables.

Les sommes correspondant à la valeur nominale des parts annulées constituent une créance de l'ancien associé ou de ses ayants droits et sont remboursées dans les conditions prévues au chapitre relatif au remboursement des parts sociales.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 9 ni s'il remet en cause les conditions légales de fonctionnement de la Scic, notamment la composition des catégories d'associés. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le remboursement et l'annulation des parts sont différées jusqu'à ce que les nouvelles souscriptions ou tout autre mesure permettent de respecter ces exigences.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT
--

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;

- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société. La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts.

Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic. Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société SCIC SAS "Valgo'Coop" à capital variable, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés

2. Catégorie des clients/contributeurs

3. Catégorie des personnes morales (collectivités territoriales, associations, coopératives..)

4. Catégorie des producteurs/fournisseurs

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé. La candidature obligatoire au sociétariat doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 6 mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 15 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

15.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par le biais du bulletin de souscription, au Président qui la soumet au prochain Conseil Coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif et après approbation par l'assemblée des associés, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil Coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : $\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$.

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Au sein de la Scic Valgo'Coop, il est constitué 4 collèges de vote. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Voix aux assemblées générales
Collège A Salariés	Salariés en CDI	30 %
Collège B Clients/contributeurs	Utilisateurs des services et contributeurs	30 %

Collège C Personnes morales	Collectivités territoriales, associations, coopératives..	10 %
Collège D Producteurs / Fournisseurs / Prestataires	Production alimentaire, artisanat..	30 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Président(e)

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président ou une Présidente, personne physique, associée, représentant légal de la coopérative. Afin de faciliter la mise en route de la coopérative, le premier Président de la SCIC SAS “Valgo’Coop” est élu par l'assemblée générale des associés fondateurs au minimum pour la durée du premier exercice comptable. Par la suite, le Président sera élu par le Conseil Coopératif pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président(e) peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil Coopératif 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président(e) est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.2 Pouvoirs du Président(e)

Représentant de la société vis-à-vis des tiers, le Président ou la Présidente de la société est investi(e), par délégation du Conseil Coopératif, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil Coopératif et à l'assemblée des associés.

Notamment :

- Il ou elle arrête les comptes sociaux et établit le rapport annuel de gestion,
- Il ou elle convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du Conseil Coopératif,
- Il ou elle soumet l'embauche de nouveaux salariés au Conseil Coopératif,
- Après la clôture de chaque exercice, il ou elle présente au Conseil Coopératif, aux fins de contrôle, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. La limitation des pouvoirs du Président ou de la Présidente de la coopérative décidée par le Conseil Coopératif ou précisée dans les statuts n'est pas opposable aux tiers. La coopérative est engagée même par les actes du Président ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social de la coopérative, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ou elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.3 Rémunération

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit ou rémunéré. Lorsqu'il est rémunéré, les modalités, la nature et le montant de cette rémunération sont fixées par décision de l'assemblée générale des associés sur proposition du Conseil Coopératif. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. La rémunération peut être modifiée ou supprimée par décision prise dans les mêmes conditions.

21.1 Directeurs Généraux

21.1.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil Coopératif peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.1.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 3 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

21.1.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif. L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

21.1.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant sur proposition du Conseil Coopératif.

Article 21 : Conseil Coopératif

21.1 Composition du Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 5 membres au moins et de 12 membres au plus pris parmi les associés. Les membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour une durée de 1 an et désignés parmi les associés personnes physiques ou personnes morales. Les membres sont rééligibles. Lorsqu'une personne morale siège au sein du Conseil Coopératif, elle est représentée par son représentant légal. Le Conseil Coopératif doit être composé par catégorie active de minimum deux membres issus de la catégorie salariés, d'un membre issu de la catégorie producteurs, d'un membre issu de la catégorie clients/contributeurs, ainsi que du Président qui une fois élu par l'AG intègre le Conseil Coopératif. Il est souhaité qu'un membre issu de la catégorie personnes morales se joigne également au Conseil Coopératif.

En cas de vacances d'un membre (membre démissionnaire, décès, etc.) en cours de mandat, le Conseil Coopératif peut intégrer un nouveau membre issu du sociétariat en remplacement du ou des membres en partance pour la durée du mandat en cours en attendant son approbation à la toute prochaine assemblée générale.

21.2 Président du Conseil Coopératif

Le Président de la coopérative assure la présidence du Conseil Coopératif.

21.3 Fonctionnement du Conseil Coopératif

Le fonctionnement du Conseil Coopératif est défini dans le règlement intérieur.

21.4 Missions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif a pour mission :

- De construire et suivre la feuille de route stratégique fixée avec le Président ;
- D'appuyer les missions du Président et de solliciter, le cas échéant, l'appui de personnes extérieures qualifiées afin de l'accompagner sur des thématiques particulières ;
- D'assurer régulièrement le suivi et le contrôle budgétaire de la coopérative ;
- De valider les investissements structurants ;
- D'agréer les candidatures des nouveaux associés ;
- De décider de créer un ou des postes de Directeurs Généraux, qui seront élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante
- De proposer à l'assemblée générale les modalités de répartition des excédents net de gestion annuel ;
- De valider le référencement de nouveaux fournisseurs ou producteurs ;
- D'émettre un avis auprès de l'assemblée générale sur les comptes sociaux et l'exercice par le Président du mandat qui lui a été confié ;
- De s'assurer du respect des engagements et de l'intérêt collectif décrit dans le préambule.

TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif au minimum 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

À défaut d'être convoquée par le Président l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Conseil Coopératif

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote. Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par un membre du Conseil Coopératif. Le bureau est composé du Président, d'un scrutateur et d'un secrétaire associés acceptant cette fonction.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.7 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.8 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Vote

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

23.2 Modalités du vote

Pour la désignation du Président et des Directeurs Généraux ainsi que toutes autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées précédemment. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- Élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté ou donné procuration sont considérés comme présents. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées précédemment. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,

- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi. Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;

- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 01/10 et finit le 30/09. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30/09/2027.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à une procédure de médiation puis, si nécessaire, à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République ou auprès du tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

Article 35 : Immatriculation

La société est constituée à compter de la signature des présents statuts. Elle n'acquerra toutefois la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les fondateurs ou les personnes désignées sont habilités à accomplir, dès à présent toutes les formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation l'ouverture du compte de dépôt de capital initial.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et qu'elle aura acquis la jouissance de la personnalité morale.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Sont désignés comme premiers membres de l'organe de gouvernance :

- Jean-Michel Leleu, né le 25/03/1957 à Versailles (78)
- Elise Beauvois, née le 02/01/1989 à Orléans (45)
- Olivier Buliard, né le 12/05/1970 à Montbéliard (25)
- Sébastien Bénévent, né le 22/07/1976 à Gap (05)
- Françoise Troin, née le 01/09/1962 à Marseille (13)
- Fanny Provost, née le 19/11/1985 à Grasse (06)
- Fabrice Chazal, né le 19/08/1976 à Marseille (13)

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2026-2027.

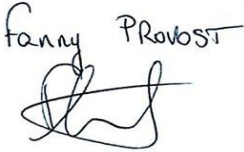
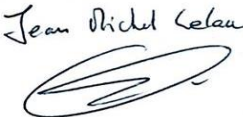
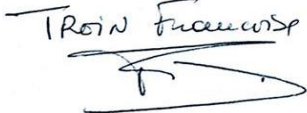
Est désigné comme premier Président : Jean-Michel Leleu

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2026-2027.

Fait à St Firmin, le 5 juillet 2026

En 3 originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour le dépôt au RCS et 1 pour la société.

Signature des associés

 Fabrice CHAZAL	 Fanny Provost	 Jean Michel Leleu
 Troin Françoise	 Elise BEAUVOIS	 Sébastien BÉNÉVENT
 Olivier BULIARD		